



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2022-293

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-10-10-00002 - AP chancre coloré du platane (6 pages)	Page 3
R24-2022-10-13-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> EARL LE ROND (36) (8 pages)	Page 10
R24-2022-10-13-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> Mme YVARD Delphine (36) (8 pages)	Page 19
R24-2022-10-13-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles <b>??</b> MR LEBOULEUX Christophe (36) (8 pages)	Page 28

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-10-00002

AP chancre coloré du platane

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERATOCYSTIS PLATANI, AGENT  
RESPONSABLE DU CHANCRE COLORÉ DU PLATANE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**VU** le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, R.206-1, et D.251-2-5,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine Engström en tant que préfète de la région Centre-Val de Loire,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant réglementation sur les feux de plein air dans le département d'Eure-et-Loir,

**CONSIDERANT** le résultat d'analyse officielle N° 2206-02325-01 du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, daté du 29 juin 2022,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la première détection de *Ceratocystis platani* sur le territoire, que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

**CONSIDERANT** que FREDON Centre-Val de Loire est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal pour la région Centre-Val de Loire,

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé, il est établi :

- une zone délimitée, constituée par l'ensemble du territoire de la commune de Chartres (28), présentée en annexe I ;
- une zone infectée, définie autour de l'arbre contaminé au 107 de la rue Saint-Brice et dont les limites sont précisées en annexe II.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé, tout propriétaire ou détenteur de platanes suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane doit en informer sans délai la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) / Service régional de l'alimentation située au 131 Rue du Faubourg Bannier, 45000, Orléans (Courriel : [sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr), Téléphone : 02 38 77 40 00).

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé, l'abattage, le dessouchage ou la dévitalisation des souches, puis la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infestée doivent avoir lieu dans un délai de 2 mois à partir de la notification officielle par la DRAAF.  
Ce délai peut être repoussé jusqu'à 6 mois par autorisation de la DRAAF.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 susvisé, la destruction par incinération des platanes doit se faire après avoir obtenu une dérogation auprès de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**ARTICLE 4** : Toute intervention directe sur ou à proximité de végétaux du genre *Platanus* dans la zone délimitée doit se faire dans le respect des dispositions fixés par l'article 8, point 2, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé et doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 15 jours ouvrés avant le début des opérations, auprès du Service régional de l'alimentation de la DRAAF du Centre-Val de Loire, courriel : [sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr).

Le formulaire de déclaration est disponible en annexe III ainsi que sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire à l'adresse suivante :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/foyer-de-chancre-colore-du-platane-dans-l-eure-et-loir-a1556.html>

**ARTICLE 5** : Les propriétaires, locataires, occupants de terrains dans la zone délimitée sont tenus de permettre et de faciliter sans délai l'accès aux agents de la DRAAF, Service régional de l'alimentation, ou aux agents de FREDON Centre-Val de Loire, organisme à vocation sanitaire effectuant des missions déléguées par l'État, afin de permettre d'inventorier les platanes présents et de procéder à leur surveillance

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de Chartres, le président de FREDON Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché dans la commune de Chartres.

Fait à Orléans, le 10/10/2022  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.138 enregistré le 10/10/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

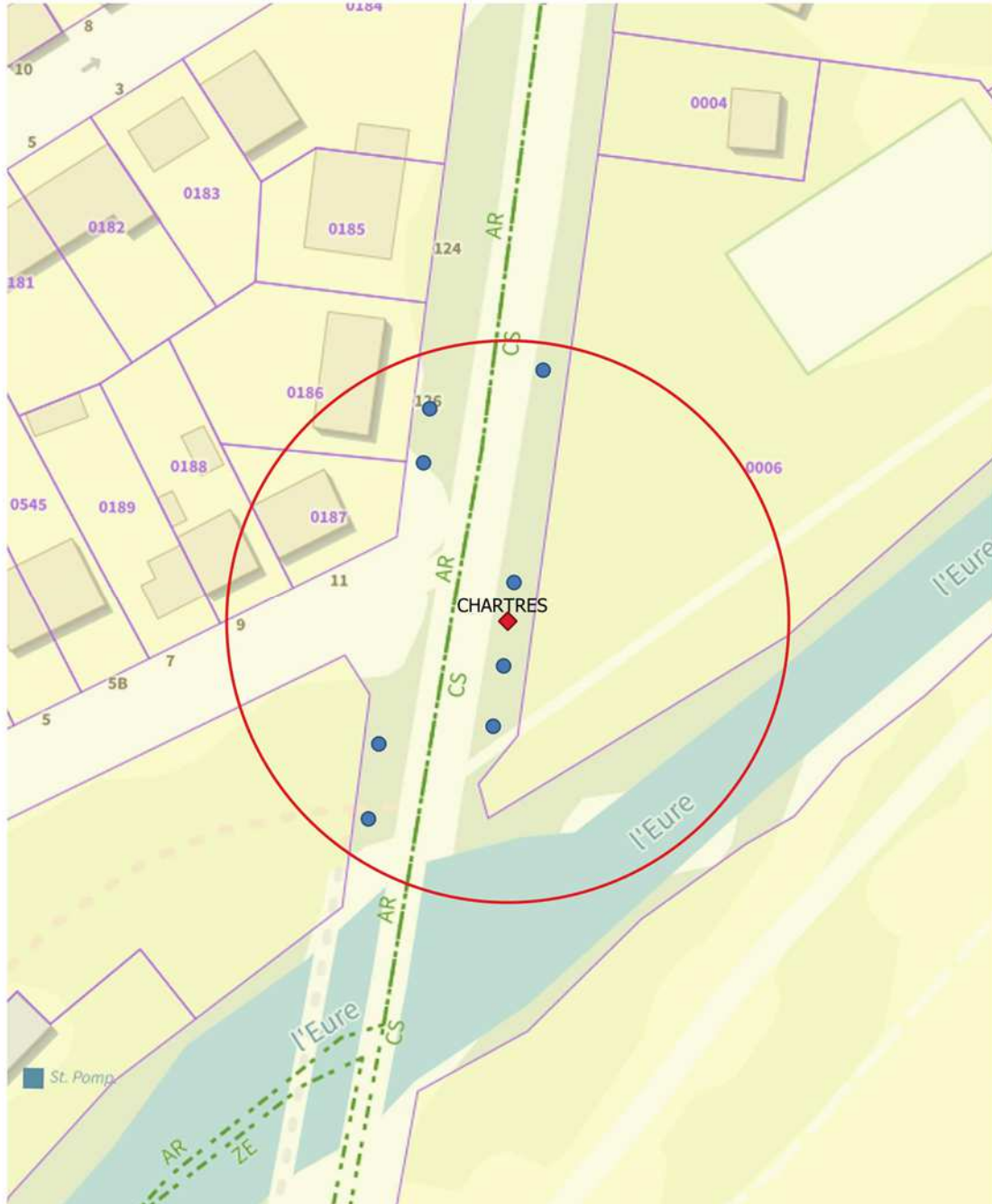
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

**ANNEXE I** à l'arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane

Commune constituant la zone délimitée, au sens de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015

Département		Commune	Code INSEE
EURE-ET-LOIR		CHARTRES	28085

### ZONE DELIMITÉE FOYER DE CHANCRE COLORÉ CHARTRES



#### Légende

- ◆ Platane infecté
- Platanes en zone infectée
- Zone infectée

Sources :  
 ©IGN - BD Carto  
 DRAAF Centre-Val de Loire  
 Date de réalisation : sept. 2022  
 Conception DRAAF Centre-Val de Loire



**ANNEXE III à l'arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane**



**DÉCLARATION D'INTERVENTION SUR ET A PROXIMITÉ DE PLATANES EN ZONE DÉLIMITÉE**

**À compléter et à retourner 15 jours avant le début du chantier par mail à :**

**[sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr)**

En cas d'évènements imprévus (fuite ou panne sur un réseau, mise en danger de la vie d'autrui...), **la déclaration peut à titre exceptionnel être envoyée à postériori** (dans les 5 jours suivant le début du chantier) en précisant les motifs dans la case correspondante.

**IDENTITÉ DU RESPONSABLE DE L'INTERVENTION :**

Nom de l'entreprise :

Nom et Prénom du responsable :

SIRET :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

N° d'enregistrement sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire (le cas échéant) :

**IDENTITÉ DU DONNEUR D'ORDRE :**

Nom de la structure :

Nom et Prénom du responsable :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-13-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL LE ROND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/07/2022 ;

- présentée par l'EARL LE ROND

- demeurant le Rond – 36290 AZAY-LE-FERRON
- exploitant 183,36 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AZAY-LE-FERRON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 151,87 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MURS
- références cadastrales :  
AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/  
AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310

- commune de : CHATILLON-SUR-INDRE
- référence cadastrale : YD 39

- commune de : CLION
- référence cadastrale : ZC 4

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 13/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 151,87 ha est exploité par l'EARL DE LA ROULETIERE mettant en valeur une surface de 151,87 ha ;

**CONSIDÉRANT** le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

YVARD Delphine	Demeurant : Les Herardières – 37600 PERRUSSON
- Date de dépôt de la demande complète :	30/05/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales :

	AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/ AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON-SUR-INDRE - référence cadastrale : YD 39 - commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

LEBOULEUX Christophe	Demeurant : La Brigaudière - 36500 SAINT GENOU
- Date de dépôt de la demande complète :	17/06/22
- exploitant :	231,35 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	47 bovins
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/ AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON-SUR-INDRE - référence cadastrale : YD 39 - commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 13/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces dossiers sont des demandes concurrentes successives aux 2 premières demandes déjà examinées présentées par :

YVARD Delphine	Demeurant : Les Hérardières – 37600 PERRUSSON
- Date de dépôt de la demande complète :	29/07/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205 AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON SUR INDRE - référence cadastrale : YD 39 - commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

DEBRUNE Alexandre	Demeurant : La Giraudière – 36700 CHATILLON SUR INDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	04/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205 AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON SUR INDRE - référence cadastrale : YD 39

	- commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

**CONSIDÉRANT** que Madame YVARD Delphine s'est vue opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 14/12/2021 pour 151,87 ha,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur DEBRUNE Alexandre bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 14/12/2021 pour 151,87 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE ROND	Agrandissement	335,23	2	167,62	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif 2 exploitants dont 1 qui s'installe	3

YVARD Delphine	Installation	151,87	1	151,87	Capacité professionnelle et étude économique	2.1
LEBOULEUX Christophe	Agrandissement	383,22	1	383,22	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
DEBRUNE Alexandre	Installation	151,87	1	151,87	Capacité professionnelle et étude économique	2.1

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LE ROND correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame YVARD Delphine correspond au rang de priorité 2.1 - Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur LEBOULEUX Christophe correspond au rang de priorité 4 - Autre cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBRUNE Alexandre correspond au rang de priorité 2.1 - Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;



**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'EARL LE ROND, demeurant le Rond – 36290 AZAY-LE-FERRON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 151,87 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MURS

- références cadastrales :

AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/  
102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/

AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/  
310

- commune de : CHATILLON-SUR-INDRE

- référence cadastrale : YD 39

- commune de : CLION

- référence cadastrale : ZC 4

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de MURS, CHATILLON-SUR-INDRE, CLION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-13-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mme YVARD Delphine (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/05/2022 ;

- présentée par Madame YVARD Delphine

- demeurant Les Herardières – 37600 PERRUSSON
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de MURS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 151,87 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MURS
- références cadastrales :  
 AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/  
 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/  
 AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/  
 310

- commune de : CHATILLON-SUR-INDRE
- référence cadastrale : YD 39

- commune de : CLION
- référence cadastrale : ZC 4

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/07/2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 13/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 151,87 ha est exploité par l'EARL DE LA ROULETIERE mettant en valeur une surface de 151,87 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après présentées par :

LEBOULEUX Christophe	Demeurant : La Brigaudière - 36500 SAINT-GENOU
- Date de dépôt de la demande complète :	17/06/22
- exploitant :	231,35 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	47 bovins

- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/ AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON-SUR-INDRE - référence cadastrale : YD 39 - commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

EARL LE ROND	Demeurant : Le Rond – 36290 AZAY-LE-FERRON
- Date de dépôt de la demande complète :	07/07/22
- exploitant :	183,36 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	140 caprins
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/ AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON-SUR-INDRE - référence cadastrale : YD 39 - commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 13/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces dossiers sont des demandes concurrentes successives aux 2 premières demandes déjà examinées présentées par :

YVARD Delphine	Demeurant : Les Hérardières – 37600 PERRUSSON
- Date de dépôt de la demande complète :	29/07/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205 AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON SUR INDRE - référence cadastrale : YD 39 - commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

DEBRUNE Alexandre	Demeurant : La Giraudière – 36700 CHATILLON SUR INDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	04/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205 AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON SUR INDRE - référence cadastrale : YD 39

	- commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

**CONSIDÉRANT** que Madame YVARD Delphine s'est vue opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 14/12/2021 pour 151,87 ha,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur DEBRUNE Alexandre bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 14/12/2021 pour 151,87 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
YVARD Delphine	Installation	151,87	1	151,87	Capacité professionnelle et étude économique	<b>2.1</b>
LEBOULEUX Christophe	Agrandissement	383,22	1	383,22	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant	<b>4</b>
EARL LE	Agrandissement	335,23	2	167,62	SAUP totale après	<b>3</b>



ROND					projet supérieure à la dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif 2 exploitants dont 1 qui s'installe	
DEBRUNE Alexandre	Installation	151,87	1	151,87	Capacité professionnelle et étude économique	2.1

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame YVARD Delphine correspond au rang de priorité 2.1 - Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur LEBOULEUX Christophe correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LE ROND correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBRUNE Alexandre correspond au rang de priorité 2.1 - Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame YVARD Delphine obtient 120 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DEBRUNE Alexandre obtient 100 points ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base de la comparaison des demandes, entre Madame YVARD Delphine et Monsieur DEBRUNE Alexandre, il ne se dégage pas de projet prioritaire au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Madame YVARD Delphine, demeurant Les Herardières – 37600 PERRUSSON, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 151,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MURS

- références cadastrales :

AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/  
102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/

AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/  
310

- commune de : CHATILLON-SUR-INDRE

- référence cadastrale : YD 39

- commune de : CLION

- référence cadastrale : ZC 4

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de MURS, CHATILLON-SUR-INDRE, CLION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-10-13-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
MR LEBOULEUX Christophe (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°222106 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/06/2022 ;

- présentée par Monsieur LEBOULEUX Christophe

- demeurant La Brigaudière - 36500 SAINT-GENOU
- exploitant 231,35 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-GENOU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 151,87 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MURS
- références cadastrales :  
 AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/  
 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/  
 AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/  
 310

- commune de : CHATILLON-SUR-INDRE
- référence cadastrale : YD 39

- commune de : CLION
- référence cadastrale : ZC 4

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 13/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 151,87 ha est exploité par l'EARL DE LA ROULETIERE mettant en valeur une surface de 151,87 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après présentées par :

YVARD Delphine	Demeurant : Les Herardières – 37600 PERRUSSON
- Date de dépôt de la demande complète :	30/05/22
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales :

	AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/ AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON-SUR-INDRE - référence cadastrale : YD 39 - commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

EARL LE ROND	Demeurant : Le Rond – 36290 AZAY LE FERRON
- Date de dépôt de la demande complète :	07/07/22
- exploitant :	183,36 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	140 caprins
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/ AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON-SUR-INDRE - référence cadastrale : YD 39 - commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 13/09/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces dossiers sont des demandes concurrentes successives aux 2 premières demandes déjà examinées présentées par :

YVARD Delphine	Demeurant : Les Hérardières – 37600 PERRUSSON
- Date de dépôt de la demande complète :	29/07/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205 AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON SUR INDRE - référence cadastrale : YD 39 - commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

DEBRUNE Alexandre	Demeurant : La Giraudière – 36700 CHATILLON SUR INDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	04/10/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	151,87 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : MURS - références cadastrales : AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205 AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310 - commune de : CHATILLON SUR INDRE - référence cadastrale : YD 39



	- commune de : CLION - référence cadastrale : ZC 4
- pour une superficie de	151,87 ha

**CONSIDÉRANT** que Madame YVARD Delphine s'est vue opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 14/12/2021 pour 151,87 ha,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur DEBRUNE Alexandre bénéficie d'une autorisation d'exploiter depuis le 14/12/2021 pour 151,87 ha ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part d'observation ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LEBOULEUX Christophe	Agrandissement	383,22	1	383,22	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitant	4

YVARD Delphine	Installation	151,87	1	151,87	Capacité professionnelle et étude économique	2.1
EARL LE ROND	Agrandissement	335,23	2	167,62	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif 2 exploitants dont 1 qui s'installe	3
DEBRUNE Alexandre	Installation	151,87	1	151,87	Capacité professionnelle et étude économique	2.1

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur LEBOULEUX Christophe correspond au rang de priorité 4 - Autre cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Madame YVARD Delphine correspond au rang de priorité 2.1 - Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LE ROND correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBRUNE Alexandre correspond au rang de priorité 2.1 - Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur **LEBOULEUX** Christophe, demeurant La Brigaudière - 36500 SAINT-GENOU, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 151,87 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MURS

- références cadastrales :

AB 64/ 66/ 67/ 68/ 69/ 71/ 72p/ 74p/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 105/ 113/ 114/ 115/ 116/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 205/ AC 112/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 125/ 126/ 127/ 128/ 167/ 310

- commune de : CHATILLON-SUR-INDRE

- référence cadastrale : YD 39

- commune de : CLION

- référence cadastrale : ZC 4

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de MURS, CHATILLON-SUR-INDRE, CLION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.